

## Commune de PARCAY-MESLAY

\*\*\*\*\*

### CONSEIL MUNICIPAL DE PARCAY-MESLAY

Session du 30 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars à vingt heures et trente minutes les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le vingt-quatre mars, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

#### *Membres*

*en exercice : 19*

*Présents : 18*

Etaient présents : Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Jean-Pierre GILET, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUE, Madame Sophie CARTIER, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Laurent MARCHAIS, Monsieur Géraud PAPON, Madame Brigitte RICHARD, Monsieur Matthieu TABURET, Madame Slavica TANKOSKA.

#### *Pouvoir : 1*

Monsieur Jean-Marc GILET donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GILET.

#### *Absents : 1*

Etait absent : Monsieur Jean-Marc GILET

#### *Votants : 19*

A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Monsieur Jean-Pierre GILET

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

### Délibération n° 2023-05

#### **Délibération portant modification des délégations consenties à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-29 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT): « *Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune* » ;

Considérant toutefois que l'article L.2122-22 du même code énumère les cas où le Conseil Municipal peut déléguer au Maire le pouvoir de décision dans certaines matières limitativement énumérées. Ces délégations répondent à l'objectif de favoriser une bonne administration communale, à charge pour le Maire de rendre compte des décisions prises en applications des délégations ainsi reçues à chacune des réunions du Conseil Municipal (article L2122-23 CGCT) ;

Considérant que, par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 modifiée par délibération du 3 novembre 2022, le Conseil Municipal a consenti à déléguer au Maire sa compétence dans une série de matières en application de l'article L2122-22 précité ;

Considérant ainsi que, dans ce cadre, le Conseil municipal lui a confié, en application des dispositions du 4° de l'article L.2122-22, la capacité prendre, au nom de la commune, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 400 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (alinéa 4° L. 2122-22 du CGCT) ;

Considérant toutefois que, pour faciliter une bonne administration communale, il est proposé au Conseil de supprimer le plafond de 400 000,00 euros ;

Il est précisé que :

- l'attribution des marchés relève de la compétence de Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Commune lorsque le montant du marché est supérieur aux seuils fixés par la réglementation,
- dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis.

Toutes les autres délégations consenties par la délibération du 3 novembre 2022 demeurent inchangées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 alinéa 1, L2122-17, L.2122-22, L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020/23 du 9 juin 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022/72 du 3 novembre 2022 portant modification des délégations consenties à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire :

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **MODIFIE** la délibération n°2022/72 du 3 novembre 2022 comme suit : « **prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (alinéa 4° L. 2122-22 du CGCT) » ;**

Ainsi la délégation complète du Conseil Municipal au Maire comprend, pour toute la durée du mandat, les délégations suivantes :

- procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (alinéa 3° CGCT) ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (alinéa 4° L. 2122-22 du CGCT) ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5° L. 2122-22 du CGCT) ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (alinéa 6° L. 2122-22 du CGCT) ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7° du CGCT) ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8° L. 2122-22 du CGCT) ;

- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (alinéa 9° L. 2122-22 du CGCT) ;
  - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (alinéa 10° L. 2122-22 du CGCT) ;
  - fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (alinéa 11° L. 2122-22 du CGCT) ;
  - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (alinéa 12° L. 2122-22 du CGCT) ;
  - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (alinéa 13° L. 2122-22 du CGCT) ;
  - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (alinéa 14° L. 2122-22 du CGCT) ;
  - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones UA, UB et UC, UE, 1AUh1, 1AUh2, et 2AUh (alinéa 15° L. 2122-22 du CGCT) ;
  - intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux de l'ordre administratif et ceux de l'ordre judiciaire, pour tout recours en première instance, appel ou voie de cassation ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus (alinéa 16° L. 2122-22 du CGCT) ;
  - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € par sinistre (alinéa 17° L. 2122-22 du CGCT) ;
  - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile (alinéa 20° L. 2122-22 du CGCT) ;
  - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (alinéa 22° L. 2122-22 du CGCT) ;
  - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (alinéa 24° L. 2122-22 du CGCT) ;
  - demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (alinéa 26° L. 2122-22 du CGCT) pour les dépenses de fonctionnement et les opérations d'investissement inscrites au budget ;
  - procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; à l'exception des procédures de lotissement, zone d'aménagement concertée et zone d'aménagement différé (alinéa 27 L.2122-22 CGCT).
- **DÉCIDE** qu'en cas d'empêchement du Maire, la suppléance est provisoirement assurée par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

- **PRÉCISE** que le Maire devra rendre compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

**La présente délibération remplace à compter de ce jour la délibération n° 2022/72 du 3 novembre 2022.**

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

*Certifié exécutoire*

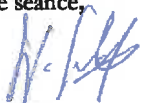
*- date transmission au contrôle de légalité : 05/04/2023*

*- date de publication : 05/04/2023.*

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le secrétaire de séance,



Jean- Pierre GILLET

Le Maire,



Bruno FENET